

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 60 (2002)
Heft: 1: Le secret bancaire : a-t-il un avenir?

Artikel: Contre l'"exception fiscale"
Autor: Bertossa, Bernard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-141197>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTRE L'« EXCEPTION FISCALE ».

Bernard BERTOSSA
Procureur général
Palais de justice
Genève

Nous sommes déjà entrés dans le vif du sujet et, en vous livrant ma propre appréciation sur l'avenir du secret bancaire en Suisse, je vais m'efforcer d'éviter de répéter les explications déjà fournies par mes préopinants.

Envisager l'avenir n'est possible que sur la base d'une connaissance exacte et précise du présent et, à cet égard, deux remarques s'imposent d'emblée.

La première consiste à réaffirmer clairement qu'en Suisse, pas plus qu'ailleurs, il n'existe de secret bancaire opposable au juge pénal, c'est-à-dire au magistrat en charge de poursuivre les auteurs de crimes ou de délits. Ce secret n'a jamais existé, ce qui n'empêche malheureusement pas certains, à l'étranger surtout, d'y faire référence lorsque cela les arrange. On a ainsi entendu récemment deux ministres anglais prétendre que le financement du terrorisme était favorisé par le secret bancaire suisse, ce qui est parfaitement erroné. De tels propos illustrent cependant l'importance de ce thème et l'usage politique, voire commercial qui peut en être fait au préjudice de notre pays.

Non seulement il n'existe pas de secret bancaire à l'égard du juge pénal, mais les banques ont encore l'obligation, depuis 1998, d'annoncer les soupçons qu'elles sont appelées à nourrir à l'occasion d'opérations financières auxquelles elles sont associées. Le banquier qui sait ou qui présume que des valeurs patrimoniales ont un rapport avec une opération de blanchiment, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'elles appartiennent à une organisation criminelle a le devoir d'en faire l'annonce à l'autorité fédérale qui, cas échéant, transmettra l'information au juge pénal compétent.

Ce qui est valable pour le juge pénal suisse l'est aussi pour le juge étranger. En principe, il n'y a pas d'obstacle à ce que des informations ou des documents relevant du secret bancaire soient transmis à un procureur ou à un juge d'instruction étranger. Cette transmission est toutefois soumise à des procédures complexes, lourdes et souvent difficiles lorsque les enjeux sont importants, de telle sorte que les informations et les preuves parviennent à l'étranger dans des délais incompatibles avec l'efficacité de la poursuite pénale.

Ma seconde remarque consiste à rappeler que personne ne propose sérieusement la disparition complète du secret bancaire. Je n'ai pas entendu quiconque soutenir que ce secret devrait disparaître dans les relations de nature privée. Sous réserve d'exceptions qu'il serait fastidieux de toutes énumérer ici, il est parfaitement légitime que le secret bancaire reste opposable aux proches, aux voisins, aux concurrents notamment, voire même, du moins jusqu'au décès, aux membres de la famille. Dans ce domaine, le secret bancaire reste donc justifié, en tant qu'il assure une protection de la sphère privée à l'encontre de la simple curiosité ou des appétits illégitimes de tiers.

C'est dire que le seul véritable problème qui se pose aujourd'hui est celui de savoir si, à l'avenir, le secret bancaire doit continuer à être opposable à l'Etat, plus particulièrement à l'administration fiscale ou aux organismes de même nature, chargés non seulement d'assurer l'imposition du revenu ou de la fortune, mais de prélever les impôts indirects, d'assurer l'encaissement des taxes douanières, voire de réglementer les flux de capitaux. Cette «exception fiscale», selon la terminologie courante, qui interdit l'accès de l'autorité étatique aux informations de nature bancaire, est actuellement assurée de manière stricte à l'intérieur du pays, comme à l'égard des autorités fiscales étrangères.

Si les administrations fiscales nationales peuvent ainsi se voir opposer le secret bancaire, cette règle souffre quelques exceptions. Ainsi, par exemple, le juge pénal qui a eu accès à de tels secrets peut – et doit même parfois – informer le fisc national concerné, lorsque les faits portés à sa connaissance révèlent une violation de la loi fiscale suisse.

A l'égard du fisc étranger en revanche, le respect du secret est absolu. Toutes les dispositions qui régissent l'entraide internationale en matière pénale excluent la possibilité, pour les autorités étrangères, d'utiliser les renseignements obtenus à des fins fiscales. Ainsi, dans le cas où le juge suisse est sollicité, à l'occasion d'une enquête pénale, de renseigner son homologue étranger et de lui fournir des données relevant du secret bancaire, d'où il résulte qu'un ressortissant étranger viole son fisc national, ce juge étranger a l'interdiction de transmettre ces données à l'administration fiscale de son pays. Contrairement à certaines rumeurs parfois propagées, cette règle est effectivement respectée par les Etats étrangers.

Ces différents constats étant posés, quel avenir doit-on prédire au secret bancaire ?

Plutôt que de me limiter à un pronostic sur des décisions qui ne relèvent pas de ma compétence, je préfère vous soumettre également mon opinion sur ce que cet avenir devrait être, selon moi.

Le secret bancaire doit-il ou non être assoupli, voire supprimé à l'égard des autorités fiscales, au sens donné précédemment à ce terme ?

Il convient tout d'abord de rappeler quel est le rôle de l'impôt. Dans un Etat démocratique, l'impôt est un instrument essentiel de la solidarité entre les membres de la même communauté. Sa fonction redistributrice est tout à fait fondamentale et indispensable au lien social. La violation de ce pacte social et le fait de se soustraire à la redistribution partielle des richesses par l'intermédiaire de l'impôt n'est donc pas un «sport», mais une atteinte grave au principe démocratique et une mise en cause du principe de solidarité.

Sous réserve de remises en question ponctuelles, dont les effets économiques restent marginaux, les tâches attribuées à l'Etat, par une volonté politique largement majoritaire, ne sont pas en voie de diminuer d'importance. Tricher à l'égard de l'impôt c'est donc, mécaniquement, faire reposer plus fortement le poids de la charge fiscale sur les «honnêtes contribuables», soit sur ceux qui, par obligation ou par conviction, s'abstiennent de toute fraude. Or, à terme, cette répartition inéquitable de la charge fiscale est de nature à provoquer des effets pervers, notamment un accroissement de la fraude elle-même, motivé par une sorte d'aspiration, somme toute compréhensible, à l'égalité dans l'illégalité.

S'il existe ainsi un intérêt public manifeste au respect des lois fiscales, elles-mêmes démocratiquement élaborées, le seul intérêt privé protégé et, partant, favorisé par le secret bancaire, consiste à se soustraire à la loi commune et à s'épargner une participation équitable à l'effort commun. En d'autres termes, le secret bancaire à l'égard du fisc est dans le seul intérêt des tricheurs. J'espère donc et je pense aussi que ce secret illégitime ne résistera plus longtemps à l'égard du fisc suisse et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, déjà cité par Monsieur De Dardel, contribuera nécessairement à cette juste évolution.

Qu'en est-il alors du secret bancaire suisse à l'égard du fisc étranger ? Sur le plan éthique et politique, il n'existe aucune raison valable de réserver un traitement différent aux contribuables suisses et aux contribuables étrangers, tout au moins lorsque les impôts et taxes sont, comme dans notre pays, fixés démocratiquement. En d'autres termes, il n'est pas plus honorable de faciliter la soustraction au fisc étranger qu'au fisc suisse et il n'existe pas de motifs légitimes qui justifieraient que la place financière suisse continue à se rendre complice de l'évasion des contribuables étrangers. Si l'évaluation éthique doit ainsi être la même, l'appréciation politique sur une possible suppression du secret bancaire à l'égard du fisc étranger doit en revanche être moins optimiste.

Il faut rappeler tout d'abord que, contrairement à certaines idées reçues, la Suisse n'est pas le seul pays qui accueille généreusement des capitaux évadés. Au sein même de l'Union européenne, des Etats comme le Luxembourg ou la Grande-Bretagne par exemple, profitent tout autant de ce même phénomène et leurs banques, pas plus que les

nôtres, ne souhaitent tarir unilatéralement cette source de revenus. C'est sans compter les véritables paradis fiscaux qui fleurissent encore dans le monde entier, sous le regard complice et bienveillant de la communauté internationale. De là à considérer que les pressions, qui sont actuellement exercées sur la Suisse pour qu'elle renonce au secret bancaire en matière fiscale, procèdent pour une bonne part de l'hypocrisie, il y a un pas que l'on pourrait être tenté de franchir. Derrière une motivation fondée sur l'égalité devant l'impôt se cache, à l'échelle internationale, une guerre commerciale qui rend le problème plus complexe qu'au plan interne à la Suisse. La solution souhaitable et nécessaire d'une plus grande transparence à l'égard du fisc étranger et d'une collaboration franche et transparente, elle aussi, avec l'Union européenne, passera par un accord entre les grandes places financières du continent, avec la garantie d'une même diligence dans le respect des solutions retenues.

Reste à évoquer le problème du secret bancaire à l'égard des Etats, encore largement majoritaires sur cette planète, qui ne respectent complètement ni les principes démocratiques, ni les droits individuels légitimes. Le maintien du secret bancaire à l'égard des administrations de ces Etats peut être considéré parfois comme fondé. On peut imaginer en effet qu'en présence de pratiques fiscales discriminatoires ou confiscatoires, une sorte de légitime défense puisse être garantie par le secret. Il existe de même des régions où, à la faveur d'une collusion organisée entre agents corrompus et réseaux criminels, la déclaration fidèle de ses revenus expose le contribuable à devenir la victime d'actes d'extorsion, de chantage, voire de prise d'otage avec demande de rançon. La réflexion ne doit toutefois pas s'arrêter à ce seul constat. Le refuge inviolable assuré à des capitaux en provenance de pays non développés favorise essentiellement des personnages qui, profitant de leurs fonctions ou de leurs situations privilégiées, se sont enrichis de manière indécente, en s'appropriant, sans que les méthodes utilisées ne soient nécessairement criminelles, des richesses qui auraient dû profiter à l'ensemble de la population locale. A défaut d'une répartition ou d'une exploitation équitable de ces richesses, les Etats concernés entretiennent la majorité de leur population dans une misère qui appelle nécessairement l'intervention de l'aide extérieure. Or, que ce soit par des aides directes ou par l'entremise de programmes pilotés par des organisations internationales, les Etats «riches», dont la Suisse, apportent un soutien financier important au soulagement de ces misères. Et ce soutien financier, c'est évidemment par l'impôt qu'il doit être assuré. En résumé, on se trouve devant cette situation intolérable où le contribuable «honnête» est appelé à financer un soutien à des Etats dont les contribuables opulents évadent leurs richesses pour les placer, à l'abri du fisc, dans les banques de nos pays. La situation est un peu comparable à celle qui prévaut en matière d'annulation de la dette du tiers-monde, dans le cadre de laquelle on évoque rarement la possibilité de mettre à contribution, ce qui ne serait que justice, les capitaux considérables que certains potentats étrangers, en

violation de leurs devoirs, ont accumulés de manière éhontée, pour les mettre à l'abri dans nos établissements financiers.

En conclusion, sur ce dernier thème, je considère que si le secret bancaire peut conserver, provisoirement, une certaine légitimité, les moyens devraient être trouvés pour que, selon des procédures adéquates, les contributions éludées profitent néanmoins aux populations objectivement grugées. En d'autres termes, la fonction redistributrice devrait être assurée de toute manière.

Ces quelques considérations, j'en suis conscient, font un large emprunt à des critères éthiques. Les banques suisses elles-mêmes, dans leur convention de diligence – qui est précisément leur code éthique à bien des égards – s'interdisent de contribuer activement à l'évasion de capitaux ou à la fraude fiscale étrangère. Il n'est donc pas interdit d'espérer que l'avenir du secret bancaire ne donnera pas lieu à une «guerre de religion» entre partisans et adversaires, mais que l'intérêt commun bien compris l'emportera sans dommage sur l'intérêt passager de quelques-uns.

